



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022- 03-07-00004

en date du - 7 MARS 2022

Portant refus d'une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Brotte-lès-Ray

SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU

- le code de l'environnement notamment le Titre VIII de son Livre I^{er} ;
- le code de l'énergie ;
- le code forestier ;
- le code de la défense ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03 N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;
- la demande présentée en date du 8 août 2019 et complétée le 7 octobre 2020 par la SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT, dont le siège social est au 8 rue Auber 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15,6 MW, intégrant une demande de défrichement de **0,6035 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de Brotte-lès-Ray ;
- l'avis favorable de l'ONF du 29 août 2019 concernant la demande de défrichement de terrains boisés ;
- la consultation par la DREAL de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 7 octobre 2020 sur le dossier complété ;
- l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 4 décembre 2020 ;

- l'avis favorable du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique de l'État du 1^{er} décembre 2020 ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-10-00004 modifié en date du 5 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique de 33 jours consécutifs sur la demande déposée par la société, en vue notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Brotte-lès-Ray ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 1^{er} décembre 2020 ;
- la réponse en date du 30 mars 2021 de la société SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT à l'avis de l'autorité environnementale ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 6 septembre au 8 octobre 2021, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête associée, en date du 19 novembre 2021 ;
- les observations des habitants de Membrey, de Brotte-lès-Ray, de l'association France Nature Environnement, de l'association cadre de Vie des Hautes Vallées de l'Ougeotte et de la Mance contre le projet ;
- la carte communale de Brotte-lès-Ray ;
- les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- les observations produites par la SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT le 26 octobre 2021 en réponse aux avis de la commission d'enquête susvisés ;
- le rapport du 21 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- la présentation du demandeur lors de la CDNPS concernant le projet d'arrêté proposé ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 20 janvier 2022 pour le refus ;
- le projet d'arrêté de refus modifié transmis au demandeur en date du 18 février 2022 ;
- l'absence de réponse par le demandeur en date du 4 mars 2022;

CONSIDÉRANT

- que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle ;
- la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables à l'échelon de l'Union européenne, et de 23 % pour la France en 2020 ;
- qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

- que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit que pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;
- que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030, et à 40 % au moins de la production d'électricité ;
- que la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe pour l'énergie éolienne terrestre un objectif de puissance installée de 21,8 GW en 2023 ;
- que la seconde programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 rehausse l'objectif de puissance installée pour l'éolien terrestre à 24,1 GW en 2023 et fixe un nouvel objectif compris entre 33,2 et 34,7 GW à l'horizon 2028 ;
- que le tribunal administratif de Paris a récemment constaté que « *les objectifs que s'est fixés l'État n'ont pas davantage été atteints* » en ce qui concerne « *l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie* » (TA Paris, 3 février 2021, n°s 1904967, 1904968, 1904972, 1904976) ;
- que la région Bourgogne-Franche-Comté souhaite déployer les énergies renouvelables dans le cadre de ses objectifs Région à énergie positive inscrits depuis 2017 dans la démarche RéPos, qui vise à couvrir 100 % du territoire en énergies renouvelables locales ;
- les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique et de développement des énergies renouvelables et notamment les éoliennes, susvisés ;
- que le projet éolien participe au développement économique local lors des phases d'études, de construction et d'exploitation en faisant appel à des entreprises locales ;
- que le choix d'implantation du projet s'appuie sur une analyse multi-critères à l'échelon du département, au regard des contraintes et enjeux liés notamment au gisement éolien, à la topographie, aux servitudes aéronautiques, à l'éloignement des zones habitées, au paysage, au patrimoine, à l'environnement et au raccordement électrique ;
- que cette analyse, confrontée aux avis émis en phase d'examen et lors de l'enquête publique, permet d'estimer que la zone retenue n'est pas propice au développement de l'éolien à l'échelon du département du fait des constats détaillés ci-après :
 - qu'une des réponses apportées, au sujet de la révision des mesures d'évitement et de réduction sur les oiseaux migrateurs référencés dans la zone Natura 2000 de la Vallée de la Saône est un projet de convention optionnel de mise à l'arrêt des machines lors des travaux de moisson pendant 48H avant et après l'intervention sur la parcelle, qui n'est qu'une hypothèse, et ne permet pas de considérer que les impacts résiduels et cumulés sur les espèces migratrices identifiées, à savoir le milan royal, le milan noir, la buse variable et le busard saint martin, ne sont pas préjudiciables aux espèces ;
 - que le défrichement détruira 15 arbres gîtes potentiels d'intérêt dont 8 à intérêt très fort pour les chiroptères ;
 - que le projet s'inscrit dans un ensemble de trois projets distinctes représentant 17 éoliennes entre la commune de Mont-Saint-Léger et de Vaite, le long de la route départementale 70, et que, de ce fait, le cumul des projets a une incidence sur le territoire ;

- que plusieurs demandes antérieures au dossier sont aux contentieux et interfèrent avec le projet de Brotte Les Ray en termes de saturation et d'encerclement des villages environnants ;
 - que l'exploitant, dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, précise que son étude préliminaire a permis de mettre en évidence que des vues directes sur les parcs éoliens seraient perceptibles à partir de certaines maisons localisées au niveau du plateau accueillant le projet de Brotte-lès-Ray. Ce constat est directement lié au choix nécessaire d'éloigner le parc du bord de Saône, mais implique, pour rester sur le territoire de Brotte-les-Ray, d'être à proximité des habitations, entraînant un effet de surplomb du village. Cette position aura pour conséquence de générer des contraintes d'exploitations fortes pour supprimer les nuisances sonores et effet stroboscopique ;
 - que les nécessaires mesures de bridage pour réduire les nuisances vis-à-vis des habitants et vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune renforcent les avis exprimés sur l'inadéquation de la zone retenue pour ce projet ;
- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
 - que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - que la demande d'autorisation environnementale en date du 17 avril 2019 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier ;
 - que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
 - que l'installation ne peut être autorisée, car les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ne réduisent pas suffisamment les effets n'ayant pas pu être évités, ni compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
 - que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;
 - que la commission d'enquête a émis un avis favorable et motivé dans sa conclusion du 19 novembre 2021 pour la SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT, mais sans prendre en compte les réponses apportées par l'exploitant aux observations mentionnées dans le rapport de fin d'examen ;
 - que les contraintes nécessaires au projet pour qu'il soit acceptable ne permettent pas de considérer qu'il puisse contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT, dont le siège social est situé 8 rue Auber – 75 009 PARIS, concernant son projet de parc éolien sur la commune de Brotte-lès-Ray, est refusée.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DU TACOT.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 en vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal** et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

** Communes concernées : Brotte-lès-Ray, commune d'implantation du projet ;
Autet, Brotte-lès-Ray, Dampierre-sur-Salon, Delain, Ferrières-lès-Ray, Fleurey-lès-Lavoncourt, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Lavoncourt, Membrey, Mont-Saint-Léger, Ray-sur-Saône, Recologne, Renaucourt, Roche-et-Raucourt, Savoyeux-Motey, Seveux, Soing-Cubry-Charentenay, Theuley, Tincey-et-Pontrebeau, Vaite, Vanne, Vauconcourt-Nervezain, Vellexon-Queutrey-et-Vaudey, Volon.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le maire de Brotte-lès-Ray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Vesoul, le
Le Préfet,

- 7 MARS 2022



Michel VILBOIS

